

STATUTS DE L'ASSOCIATION AELOE

Les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association désintéressée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AELOE (Agriculture et Energie Locale en Essonne).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La finalité de l'Association est d'une part de mettre en oeuvre et d'organiser des actions de mobilisation et d'insertion vers un emploi durable à destination des personnes en difficultés socioprofessionnelles ou toutes actions de nature à contribuer à l'insertion de publics en situation d'exclusion, et d'autre part, de garantir l'avenir des générations futures au travers d'un système plus respectueux de l'Homme et de la Nature.

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants relevant de l'économie sociale et solidaire ainsi que des principes de l'économie circulaire :

- Produire et Transformer

- o Cultiver des légumes, des algues, des fruits ou tout autre produit alimentaire à travers des techniques agricoles respectueuses de l'environnement labellisé ou non « agriculture biologique »,

- o Brasser une bière locale

- o Gérer un rucher pour la production de Miel et autres produits apicoles

- o Transformer ces ressources en produits alimentaires

- Mettre l'économie au service de l'Homme et de la Nature

- o Vendre la production agricole et énergétique notamment (*Code de commerce Article L442-7*) permettant de soutenir le but social de l'association.

- o Vendre les éventuels produits transformés

- o Accueillir des salariés en situation « d'insertion »

- o Proposer un lieu de travail et un lieu de vie alternatifs pouvant accueillir des activités économiques, ludiques, sociales, culturelles et éducatives en lien avec une philosophie d'économie circulaire, sociale et respectueuse de l'environnement

- Eduquer

- o Proposer des actions favorisant l'éducation à l'environnement, à la biodiversité et la réduction des déchets

- o Participer à l'émergence de projets individuels ou collectifs favorisant la réduction du gaspillage des ressources

- o Offrir un cadre formatif aux salariés en situation d'insertion, aux adhérents et aux citoyens

- o Proposer des actions favorisant l'accès à une nourriture de qualité pour des publics en situation de fragilité notamment
- o Promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine et désintéressée
- o Eduquer au goût
- Aider au développement de projets citoyens, écologiques et sociaux en lien avec le but de l'association
 - o Favoriser la créativité de chacun, développer de nouveaux savoirs, les expérimenter.
 - o Participer à la réalisation de projets individuels ou collectifs favorisant la résilience et l'autonomie du territoire.
 - o Favoriser l'émergence d'activités économiques en lien avec le développement durable
- Produire et promouvoir les énergies renouvelables
 - o Récupérer et valoriser les biodéchets collectés à la source pour une transformation énergétique ou de compostage,
 - o Participer à l'émergence de projets individuels ou collectifs favorisant la production d'énergies renouvelables citoyens
- Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue des Moulins, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : *(voir aussi article 7)*

1 - Membres

a) Membres d'honneur : Il s'agit de personnes ayant rendu des services particuliers et structurants pour l'association. Ce titre sera attribué par une décision du Conseil d'Administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes physiques ou morales extérieures à l'organisme ; Les membres d'honneur ont droit de vote à l'assemblée générale.

b) Membres bienfaiteurs : Il s'agit de personnes (membres de l'association ou personnes physiques ou morales) ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs". Les membres bienfaiteurs ont droit de vote à l'assemblée générale.

c) Membres actifs ou adhérents : Il s'agit de toutes personnes physiques souhaitant s'investir dans l'association ou accéder aux services de l'association. Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

2 – Collèges

En créant des collèges de membres pour les différents types de personnes associées à la vie de l'Association, celle-ci entend créer des espaces de concertation, favoriser la prise en compte des différents points de vue et développer le lien qui l'unit à ses membres afin d'en favoriser la vitalité, la richesse et la pérennité.

a) Membres du collège des Compagnons,

Ce sont les salariés des pôles opérationnels des structures et filiales de l'Association. La liste de ces membres est définie par le directeur de chaque structure après acceptation du statut de « membres » par ces personnes.

b) Membres du collège des Partenaires,

Ils peuvent être des représentants de collectivité, des prestataires de services ou des partenaires opérationnels, d'expertise ou financiers. Le statut de membre partenaire est proposé par le conseil d'administration.

Chaque partenariat s'appuie sur une convention adaptée et précise, qui délimite clairement le périmètre du partenariat et qui est définie suivant la nature du partenaire, l'envergure et l'objet du partenariat.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'acceptation à l'association étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé selon les termes du règlement intérieur.

Le règlement intérieur définit les modalités d'admission pour certains cas particuliers.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour être membre, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur et s'acquitter de sa cotisation.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation

Le règlement précise les modalités et les motifs de la radiation (possibilités de défense et de recours du membre, les motifs graves ...).

ARTICLE 10 – AFFILIATION

L'association pourra être affiliée ou adhérer à des réseaux professionnels ou tout autre organisme, association, union ou regroupements pouvant aider à concourir à la mise en oeuvre du projet de l'association. Ces affiliations pourront nécessiter d'adapter les statuts de l'association aux statuts et règlements intérieurs de ces organismes.

La décision de ces affiliations ou adhésions sera prise par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou tout autre organisme public.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- 4° Les recettes liées à la vente des produits et services de l'association (fruits et légumes, énergie ...)
- 5° Le produit des manifestations qu'elle organise,
- 6° Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- 7° Le montant des dons

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association (membres et collègues) à quelque titre qu'ils soient.

Les membres « partenaires » étant présents pour information mais ne participent pas au vote.

Elle se réunit, au minimum une fois par an, au premier trimestre de l'année et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les membres de l'association peuvent participer à la construction de l'ordre du jour selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration. Le règlement intérieur définit les modalités des propositions de candidature aux sièges du conseil d'administration.

Le règlement intérieur fixera les conditions de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. De même, les règles de représentation des membres absents seront également précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Conseil d'Administration si besoin, ou sur la demande de ses membres inscrits (conditions précisées dans le règlement intérieur), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur fixera les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. De même, les règles de représentation des membres absents seront également précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 2 membres et dont le nombre maximum est précisé dans le règlement intérieur. Ils sont élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année d'existence de l'association, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

La parité femme/homme est souhaitable.

En cas de vacances, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Le règlement intérieur définit les missions, les modalités de décision, de vote ou d'exclusion.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de mettre en oeuvre les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale dans les limites de l'objet de l'association.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 6 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres conformément à l'article 8 des présents statuts.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le président ou le trésorier et le cas échéant le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions au bureau.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ; et si besoin un-e ou plusieurs vice-président-e-s;
- 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- 3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précisera les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau. En tout état de cause, le bureau assure le bon fonctionnement des affaires administratives et financières au quotidien.

ARTICLE 17 : RÔLE DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit autant que de besoin.

Le Président réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut exercer, sur avis du Conseil d'Administration, la fonction de directeur administratif.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 18 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions pourront être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.